

de la centrale à raison de 10 jours consécutifs d'échantillonnage à la fin du mois de juin de chaque année. L'initiateur du projet devra produire un rapport pour chacune des années visées et en déposer copie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONDITION 5
UTILISATION DU SYSTÈME DE GRILLES FINES
INCLINÉES LORS DE LA DÉVALAISON DE
L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE AU PRINTEMPS

Que la Société en commandite Magpie mette en place le système de grilles fines inclinées si les résultats du programme de suivi demandé à la condition 4 démontrent que l'anguille d'Amérique dévale au printemps.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44854

Gouvernement du Québec

Décret 687-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, aux conditions qui y sont prévues par le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être antérieure à la tenue d'une consultation formelle des Innus, en vertu de l'obligation du gouvernement de consulter les Autochtones tel que confirmé par le récent jugement en Cour supérieure dans le dossier des activités forestières sur l'Île René-Levasseur ;

ATTENDU QUE pour assurer que la paix sociale soit maintenue, il y a lieu de différer la publication du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 et du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'à ce que la consultation menée auprès des Innus de Mingan et de Uashat-Malioténam amène des résultats satisfaisants permettant d'éviter de mettre en péril la réalisation du projet ;

VU l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 soit modifié en ajoutant, à la fin du dispositif, l'alinéa suivant :

« QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à ce que la consultation menée auprès des Innus de Mingan et de Uashat-Malioténam amène des résultats satisfaisants permettant d'éviter de mettre en péril la réalisation du projet. ».

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit également différée jusqu'à ce que la consultation menée auprès des Innus de Mingan et de Uashat-Malioténam amène des résultats satisfaisants permettant d'éviter de mettre en péril la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44855

Gouvernement du Québec

Décret 726-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Jérôme April, Patrick Dubé, Mario Gagné, Raymond Gilbert, Luc Laliberté, Edmond Leboeuf, Claude Perreault, Clermont Talbot et Louis Vincent soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :